



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Baux d'habitation

Question écrite n° 39617

Texte de la question

M Georges Hage attire l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le regime different du conge pour habiter tel qu'il resultait de l'article 11 de la loi du 22 juin 1982 et tel qu'il resulte desormais, pour la periode transitoire, de l'article 22 de la loi no 86-1290 du 23 decembre 1986. En effet, dans le regime anterieur, la possibilite de donner conge pour habiter etait offerte en vertu des dispositions de l'article 12 au profit des societes civiles constituees exclusivement entre parents et allies jusqu'au 4e degre inclus ou des indivisions dans l'interet des associes ou des membres de l'indivision comme au profit de l'associe d'une societe ayant pour objet la construction ou l'acquisition d'immeubles en vue de leur division par fractions destinees a etre attribuees aux associes en propriete ou en jouissance. Cette disposition n'a nullement ete reprise par l'article 22 de la loi du 23 decembre 1986 qui renvoie pourtant expressement a l'article 11 de la loi du 22 juin 1982, mais a lui seul. Pourtant, les societes civiles ou les indivisions ne sont pas ignorees de la loi du 23 decembre 1986, notamment dans son article 12 qui les autorise a passer des contrats a duree reduite. Il lui demande en consequence de preciser si le renvoi fait par l'article 22 de la loi du 23 decembre 1986 a l'article 11 de la loi du 22 juin 1982 implique egalement un renvoi a l'article 12 de cette loi ou si, au contraire, il doit etre considere que les personnes visees a l'article 12 de la loi du 22 juin 1982 ne peuvent se prevaloir au profit de l'un de leurs associes ou de leurs membres de la possibilite de donner le conge pour habiter prevu par l'article 22 de la loi du 23 decembre 1986.

Données clés

Auteur : [M. Hage Georges](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39617

Rubrique : Baux

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 mai 1988, page 1820